



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté inter-préfectoral imposant à la société
BONDUELLE EUROPE LONG LIFE (BELL) des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé sur les
communes de RENESCURE (NORD) et de
CLAIRMARAIS, QUIESTÉDE et ECQUES (PAS-DE-
CALAIS)**

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des Installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 7 avril 2008, accordant à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL - siège social : Lieu dit La Wœestyne 59173 RENESCURE l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes de RENESCURE (NORD) et de CLAIRMARAIS, QUIESTÉDE et ECQUES (PAS-DE-CALAIS) ;

Vu les deux arrêtés inter-préfectoraux complémentaires en date du 23 décembre 2010, modifiant le tableau de classement des activités repris dans l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2008 réglementant le fonctionnement de la société BONDUELLE implantée sur les territoires des communes de RENESCURE (NORD) et de CLAIRMARAIS, QUIESTÉDE et ECQUES (PAS-DE-CALAIS) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 1er avril 2011 autorisant la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL à créer une installation de stockage et une installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour la poursuite d'exploitation de son établissement implanté sur les territoires des communes de RENESCURE (NORD) et de CLAIRMARAIS, QUIESTÉDE et ECQUES (PAS-DE-CALAIS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois Picardie en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le Département du Nord ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2019 ;

Vu le rapport du 31 mai 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 15 février 2021 ;

Vu les réponses de l'exploitant par courriels du 12 mars 2021 et du 19 avril 2021 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant que le dernier arrêté de restrictions d'usage en date du 14 septembre 2020 plaçait les bassins versants de l'AUDOMAROIS et du DELTA DE L'AA en situation de vigilance sécheresse jusqu'au 31 octobre 2020, et qu'en 2019 des arrêtés similaires avaient placé ces bassins versants en situation d'alerte et alerte renforcée sécheresse, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse,

Considérant l'état des ressources en eau superficielle et souterraines ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;

Considérant que même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

Article 1 - Objet

La société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à Renescure, au lieu-dit « La Woëstyne » dans les communes de RENESCURE (NORD) et de CLAIRMARAIS, QUIESTÉDE et ECQUES (PAS-DE-CALAIS)

Article 2 - Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau

Au regard de la consommation réelle de l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, le prélèvement maximal d'eau souterraine autorisé à l'article 4.1.2. de l'arrêté inter-préfectoral du 07/04/2008 modifié sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j) (en moyenne mensuelle)	Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j)
Eau souterraine	Craie Artois et vallée Lys	AG004	2 000 000	Période basse (janvier à mai inclus) : 3500	12 000
				Période haute (juin à décembre inclus) : 9500	

La disposition suivant est également ajoutée à l'article 4.1.2 :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Article 3 - Relevé des prélèvements d'eau

L'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 07/04/2008 est complété comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement (ou a minima hebdomadairement).

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur

Article 4 - Etude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de 2018 et 2019.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- Etat actuel :
 - définition des besoins en eau,
 - descriptions des usages de l'eau,
 - caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau,
 - description des équipements de prélèvements,
 - descriptions des procédés consommateurs en eau,
 - bilans annuels et mensuels des consommations de l'établissement,
 - bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 - Plan d'actions « sécheresse » visant à réduire de manière conjoncturelle la consommation en eau

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution du prélèvement de l'eau souterraine de 5 % sera visée, soit -175 m³ pour la période basse et -475 m³ pour la période haute par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution du prélèvement de l'eau souterraine de 10 % sera visée, soit -350 m³ pour la période basse et -950 m³ pour la période haute par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution du prélèvement de l'eau souterraine de 20 % sera visée, soit -700 m³ pour la période basse et -1900 m³ pour la période haute par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Audomarois et du Delta de l'Aa au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 6 – Délai de transmission de l'étude

L'étude technico-économique demandée à l'article 4 et le plan d'actions demandé à l'article 5 du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Décision et notifications

Les secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et les Sous-Préfets de DUNKERQUE et de St-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de RENESCURE (NORD) et de CLAIRMARAIS, QUIESTÉDE et ECQUES (PAS-DE-CALAIS)
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Préfet du Pas-de-Calais,
- Sous-Préfet de S-Omer.

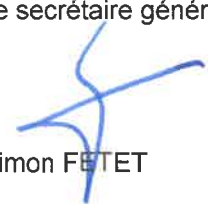
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RENESCURE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de RENESCURE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) et du site internet de la Préfecture du Pas- de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 AOÛT 2021**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général,


Simon FETET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
Le secrétaire général,




Alain CASTANIER